

# (Association des Usagers des Mouillages de l'Île d'Arz)

# Compte-rendu de l'Assemblée générale ordinaire du 18 aout 2017

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association des Usagers des Mouillages de l'Île d'Arz s'est tenue le 18 août 2017 dans la salle municipale de l'Île d'Arz sur convocation de son Président Jean-Pierre Tiffou.

La séance est ouverte à 10 h 10, après émargement des listes et encaissement des cotisations encore impayées.

Le Président remercie les nombreux adhérents présents ou représentés.

Le Président remercie la Mairie de l'île d'Arz pour son soutien.

# Rapport du Président

Le Président effectue un rappel historique sur la naissance et les buts de l'AUMIA et fait le point sur les activités de l'année.

### Les buts de l'AUMIA

La municipalité est titulaire de l'AOT de la ZMEL (zone de mouillage et d'équipements légers) pour 15 ans (jusqu'en 2025);.

L'AUMIA est gestionnaire de la ZMEL par délégation de la mairie.

Le bénéficiaire est le propriétaire d'un bateau à qui un emplacement a été attribué.

#### Le Gestionnaire:

- recueille et coordonne l'ensemble des informations concernant les bénéficiaires et leurs bateaux...
- gère les listes d'attente;
- attribue les corps-morts après approbation du titulaire;
- peut modifier l'emplacement attribué à un bénéficiaire ;
- s'assure que les travaux du prestataire sont effectués.

Mais aussi, dans la pratique

- rappelle aux bénéficiaires leurs devoirs;
- court après le paiement des cotisations;
- · plaide la cause des bénéficiaires victimes de dégâts;

- · répond aux demandes des visiteurs;
- organise le service de rade de Pénera;
- dialogue en permanence avec le prestataire pour regrouper les interventions et faire réparer les incidents;
- « veille au grain » sur les plans d'eau (ruptures d'amarres, ruptures de corps-mort, abordages, dégâts lors des coups de vent...);
- négocie des tarifs
- participe au conseil des mouillages et à l'UNAN.....

#### Les activités de l'année

- semaine du golfe, 8 bateaux navettes dont celui de l'AUMIA, des Glénans, de Jeunesse et Marine, 5 privés dont trois adhérents qui sont remerciés. Cette année escale des bateaux de travail pour la nuit à Pénera. Action préventive de marquage des bouées des corps-morts défectueux (dix) pour éviter les accidents. Au total grand succès grâce aux bénévoles qui ont donné de leur temps.
- · conseil des mouillages;
- participation à l'UNAN;
- participation au groupe de travail sur l'avenir de Béluré.
- intercession auprès de la mairie au profit des adhérents dont les corps-morts ont subi des
- dommages suite à des abordages, d'amarrage de bateaux trop lourds ou de malveillance. Au total 6 interventions ont été prises en charges par la municipalité au profit d'adhérents qui avaient apporté la preuve du bon entretien de leurs corps-mort.
- une dizaine de cessions de corps-morts dans l'année.
- reprise du service de rade. L'efficacité et l'engagement de François-Xavier au service des adhérents ont été salués;
- plusieurs interventions de solidarité en soutien aux adhérents ayant été victimes d'événements de mer consécutifs aux deux tempêtes de l'hiver et du printemps.

#### Quitus

A l'unanimité, l'Assemblée donne quitus au Président de son rapport moral.

# Présentation de la navigation sur le site de l'AUMIA

Le secrétaire de l'AUMIA présente le système d'informations mis en place par l'AUMIA pour remplir sa mission de gestion, déléguée par la Mairie.

Ce système est accessible par internet sous le nom de domaine: <u>aumia.fr</u> Son interface présente 3 niveaux d'accès:

- un accès privilégié pour le bureau de l'AUMIA, permettant de consulter et de modifier toutes les informations,
- un accès pour les adhérents, présentant les informations pertinentes pour répondre à la plupart des questions sur l'état des mouillages, leur disposition et les bénéficiaires de ceux-ci,

• un accès pour les visiteurs extérieurs, ne présentant pas d'informations personnalisées.

L'accès le plus détaillé présente les points suivants:

	Les membres
<b>Q</b>	Les corps-morts
10	Les réservations
3	Nouveau membre
	Les demandes
A.	Les zones de mouillage
	Les bateaux
€	Retards de cotisation
X	Rapports de visite
?	Informations incomplètes
X	Les membres résiliés
×	Exportation des données
Email	Envoi de e-mailings
	Conseil et bureau
\$	Transactions sur les corps-morts

Le point "Rapports de visite" montre la liste des mouillages, avec indication de leur état (un point vert si ok). Un mouillage présente un état satisfaisant si la dernière visite effectuée ne montre pas

	Etat des mouillages							
N°	Zone	Propriétaire	Date	Ok	Bouée	Tige bouée	Organeau	Manille fond
1	Mounien	André Faverot	11 févr. 2017	9	35	24	15	15
2	Mounien	Jean-Luc Cloteaux	11 févr. 2017	•	30	20	25	16
<u>3</u>	Mounien	Gilles Combarieu	11 févr. 2017	9	29	21	23	16
<u>4</u>	Mounien	Gérard Tatibouët	11 févr. 2017	9	29	27	21	12
<u>5</u>	Mounien	Thierry Perrin	11 févr. 2017	0	29	23	24	16

de défaut, ou si une intervention a été effectuée pour le réparer depuis cette dernière visite. La société partenaire qui effectue ces réparations renseigne automatiquement ses interventions sur le système d'informations de l'AUMIA.

Le point "Transactions sur les corps-morts" présente toutes les transactions d'achat/vente effectuées sur les corps-morts. C'est l'instrument essentiel pour permettre à l'AUMIA d'élaborer



			Transactions	sur les c	orps-m
N°	Zone	Poids (kg)	Acheteur	Date achat	Montant (euros)
<u>1</u>	Mounien	500	André Faverot	livraison	574.08
<u>2</u>	Mounien	500	Jean-Luc Cloteaux	livraison	574.08
<u>3</u>	Mounien	500	Gilles Combarieu	livraison	574.08
<u>4</u>	Mounien	1000	Gérard Tatibouët	livraison	574.08
<u>5</u>	Mounien	500	Thierry Perrin	livraison	574.08
<u>6</u>	Mounien	500	Laurent Disdero	livraison	574.08
<u>7</u>	Mounien	500	Christophe Lalloué	livraison	586.04
<u>8</u>	Mounien	500	Patrick Brochard	livraison	574.08

des propositions de transactions entre les adhérents lors d'un renoncement à un corps-mort par son bénéficiaire.

Le point "Retards de cotisation" permet au Trésorier de constater les nombreux retards de paiement des cotisations, pourtant dues dés le mois de janvier (!):

26	V. Asia							
	Membres en retard de cotisation (73) (57 avec cotisation 2017 impayée)							
N°	Nom	Téléphone	Adresse e-mail	Cotisation	Membre depuis	Position		
1	Territoria de la compansión de la compan	06 31 42 65 38	a.achard@free_fr	2016	20 mai 2008	Bouée: 124		
<u>18</u>	kabelle	0032 497 631 867		2016	4 sept. 2006	Bouée: 217		
324	Bedus, jame Sul-		<u> </u>	2016	25 mai 2013	Bouée: 73		
<u>354</u>	Paller Promptis		falcile Commence	2016	2 avr. 2015	Demande en cours		
29		07 86 71 69 80		2016	5 ianv 1993	Rouée: 52-281		

Le personnel bénévole de l'AUMIA souhaiterait vivement ne pas avoir à courir chaque année après le versement de ces cotisations, la procédure se poursuivant par une lettre

recommandée et se terminant par une demande à la Mairie d'annuler l'attribution du corps-mort au récalcitrant.

# Accès pour les adhérents

Pour tout adhérent, l'accès au système est obtenu en accédant au site de l'AUMIA: aumia.fr

Dans la page d'accueil, il est possible d'accéder aux informations sur les corpsmorts.

Après la sélection d'une zone de mouillage, la carte des bouées est présentée.

Un click sur une bouée permet d'accéder ensuite à la page d'informations du corpsmort correspondant.



En cliquant sur Espace Membres, des informations supplémentaires sont obtenues,

le mot de passe est : miaou



**ESPACE MEMBRES** 



Dans cet espace membres, il est notamment possible d'accéder à la liste d'attente officielle ("Les demandes").

# Présentation du trésorier

Recettes 2016	
Cotisations	3735,00
Service de rade	1890,30
Subvention	900,00
Total	6525,30

AUMIA	Accueil pour les membres
Entrer votre mot de passe	
	Login

Dépenses 2016			
20ponoco 2010			
Service de rade	3158,00	Salaire	1800,00
		URSSAF	1800,00
Assurances	1094,05		
Cotisation UNAN 56	573,48		
DonSNSM	300,00		
Achat rétroprojecteur	200,56		
Achat Remorque	200,00		
Pot AG	153,26		
Manutention/ Enretien	151,00		
Achats Copystyl	133,44		
Frais bancaires	96,00		
Carburant	96,00		
Frais déplacement	77,00		
Affranchisseme nts	68,00		
Achat bureautique	66,74		
Achat téléphone	50,00		
Cahier des charges Mouillage	50,00		
Achats divers	30,33		
Abonnement Free	22,00		
Total dépenses	6519,86		
Solde hors subvention	-894,56		

Dépenses 2016		
Solde avec subvention	5,44	

Disponibilités au 31 décembre 2016	
Compte chèque	877,52
Livret	14 063,57
Espèces	
Total	14 941,09

# Commentaires du trésorier

La comparaison année sur année permet de constater :

- une faible augmentation des dépenses (6519€ vs 6400€), augmentation liée essentiellement au changement d'assurance
- une baisse des recettes due essentiellement à la baisse des recettes du service de rade (1890€ vs 2525€)

Nous sommes donc loin de l'équilibre financier pour le service de rade (1890 € vs 3158 € pour salaires et charges ou vs 3677 € pour l'ensemble des dépenses associées à ce service).

En final, l'exercice 2016, hors subvention, est déficitaire de 894,56 €.

Grace à la subvention de 900 € de la mairie de l'Ile d'Arz, le résultat final est à l'équilibre avec un solde positif de + 5,44 €.

# Service de rade 2017

Résultats provisoires au 8 août :

- Mai -Juin 231,70€
- Juillet 1115,50€
- Août 820,20€
- 1er au 8 août
- TOTAL 2167,40€

Disponibilités au 31 juillet 2017	
Compte chèque	5 110,15
Livret	14 160,30
Espèces	
Total	19 270,45

# Vote sur l'approbation des comptes

A l'unanimité, l'Assemblée donne quitus au Trésorier de son rapport financier.

#### La mutualisation

## présentation

Depuis plusieurs années nombre d'adhérents ont fait état de leur difficulté à veiller eux-mêmes au bon entretien de leurs corps-morts. Ils demandent à l'AUMIA de trouver une formule simple leur permettant d'être délestés de cette contrainte.

Après accord avec la mairie, dont il faut saluer l'engagement et la disponibilité au service des bénéficiaires de corps-morts, nous proposons cette solution de délégation et de mutualisation de l'entretien.

En quoi consiste l'offre ?

Tout d'abord il faut bien préciser qu'elle est proposée aux adhérents. Ils ne sont absolument pas tenus d'y souscrire. Ceux qui sont satisfaits par le système actuel, qui veulent entretenir eux-mêmes ou contractualiser eux-mêmes avec une entreprise l'entretien de leur ligne de mouillage peuvent continuer de le faire. Il leur est simplement rappelé que le règlement intérieur de la gestion des zones de mouillage leur impose d'entretenir leur ligne de mouillage dans des délais raisonnables, c'est-à-dire dans l'année qui suit l'inspection mettant en évidence un besoin d'entretien. Force est de constater que cette obligation n'est pas respectée par tous. Nous avons connu des situations dangereuses qui, si elles perduraient, encouragerait la mairie à appliquer l'article 5.6 rappelé en bas de page¹. La municipalité demande donc désormais à ceux qui entretiennent ou font entretenir eux mêmes leurs corps-morts d'apporter les preuves de cet entretien (voir le nouveau paragraphe correspondant du règlement intérieur).

Pour ceux qui ne veulent plus s'occuper eux même de cet entretien et être assurés d'avoir un corps-mort toujours en état, il est proposé de déléguer la gestion de cet entretien à la mairie et d'être solidaire du groupe des adhérents qui souscrivent à cette offre, en mutualisant les coûts afférents.

**Concrètement**, l'adhérent volontaire pour faire partie de ce groupe (nommé groupe des « mutualisés ») ne s'occupe plus de rien. Il lui est garanti de bénéficier automatiquement d'un entretien régulier de son corps mort, du remplacement systématique des éléments défectueux et

- non paiement de la redevance annuelle dans les délais prescrits ;
- non paiement de la cotisation à l'AUMIA ;
- cession ou location ;
- non usage effectif des installations ou usage anormal;
- défaut d'assurance ;
- non respect du règlement d'exploitation ou du règlement de police :
- non exécution des travaux dans les délais imposés lors des vérifications techniques des mouillages.

<sup>1 5.6.</sup> Lorsque le BENEFICIAIRE ne s'acquitte pas de ses obligations, le droit d'usage pourra être résilié, la redevance et la cotisation demeurent acquise, et notamment dans les cas suivants :

d'une remise en état en cas d'incident, pour un coût minimum. Pourquoi minimum? tout simplement parce que l'entreprise mandatée par la mairie pour inspecter les corps-morts se voit offrir des avantages en échange desquels une réduction significative des coûts d'intervention ont été négociés:

- le prestataire bénéficiera d'un contrat de quatre ans pour le travail sur nos plans d'eau pour l'inspection des corps-morts et l'entretien systématique des corps-morts des « mutualisés ». Ce contrat pluriannuel lui donne de la visibilité d'activité;
- le prestataire émettra une facture unique pour le travail effectué sur les corps-morts des « mutualisés ». Il économisera en conséquence des frais de gestion;
- la mairie règlera cette facture. Le prestataire n'aura donc pas de risque d'impayés ou de retards de paiements;
- le remplacement des éléments usés s'effectuera à l'occasion de l'inspection bisannuelle, donc pas de frais de déplacement grevant le coût de l'intervention, le déplacement étant payé par la mairie au titre de l'inspection.

Il faut préciser que la municipalité ne facturera pas de frais de gestion au service des « mutualisés » lui ayant délégué l'entretien de leur corps-morts. Ni la municipalité ni l'AUMIA n'ajouteront la moindre marge à la facture.

La municipalité fixe le montant de cette prestation à 40 euros par an et par « mutualisé » lui ayant délégué l'entretien de son corps-mort. Cette somme sera appelée avec l'appel au règlement de la redevance annuelle. Donc pour 40 euros par an le bénéficiaire intéressé aura la garantie:

- d'avoir un corps-mort toujours en état;
- de bénéficier de la couverture des risques d'aléas: corps-mort déplacé, retourné, coulé....
- de revendre son corps-mort au prix du neuf en cas de cession.

Bien entendu des conditions sont requises pour entrer dans le groupe. Il faut avoir un corps-mort en état avec une ligne de mouillage en orin/cosses, conforme à la norme de l'AUMIA qui vous été communiquée. Ceux qui ont un corps-mort non conforme et souhaitent faire partie du groupe des mutualisés se signaleront. Lors de la prochaine inspection de leur corps-mort le prestataire aura pour consigne de mettre leur ligne de mouillage en conformité avec la norme proposée. Le prestataire enverra une facture individualisée à l'adhérent qui entrera dans le groupe l'année suivante. Il faudra ensuite s'être porté volontaire au plus tard le 31 décembre de l'année « n » pour faire partie du groupe l'année « n+1 ». Le système devenant effectif en 2018 il faut souscrire à l'offre avant le 31 décembre 2017 pour en bénéficier d'emblée.

Tout bénéficiaire désireux de profiter de l'offre devra signer un document l'engageant à faire partie pendant <u>au moins quatre ans</u> du groupe des « mutualisés" ayant délégué l'entretien de leurs corps-morts à la mairie et à en supporter le coût correspondant (voir le document en annexe). Après quatre ans de présence il sera possible de quitter le groupe à condition que le contrat ait été dénoncé avant le 31 décembre de l'année précédente. Par exemple un adhérent souhaite entrer dans le groupe en 2025, il faut qu'il s'engage avant le 31 décembre 2024. Il doit rester dans le groupe jusqu'en 2028. S'il veut quitter le groupe en 2029 il doit dénoncer son contrat avant décembre 2028. Le retour dans le groupe imposera d'avoir un corps mort à la norme et en état. Le contrat de délégation de l'entretien comporte une clause permettant à chacune des parties de se désengager en cours de contrat en cas de non respect de ses obligations par l'autre partie, par exemple non respect du règlement des mouillages par le bénéficiaire ou défaut d'entretien dans les temps par la municipalité.

Il est demandé aux adhérents d'exprimer leur avis sur cette proposition en votant pour la modification correspondante du règlement des mouillages (voir annexe). La proposition reçoit alors un large soutien, un seul adhérent vote contre et un autre s'abstient.

# contrat de délégation

La demande de contrat de délégation d'entretien de mouillage sera envoyée à tous les adhérents. La demande devra être retournée signée à l'adresse de la Mairie.

# modification du règlement intérieur;

En annexe de cet compte-rendu figure le projet de modification du règlement intérieur tel qu'il sera prochainement présenté par la maire au vote du conseil municipal. La version finale sera consultable sur le site aumia.fr

# Vote pour le renouvellement du CA

Le Président fait un appel aux candidatures pour le CA, et Philippe Rougier se porte candidat. Il est procédé à un vote à bulletin secret, avec un total de 5 candidats, soit les 4 membres du CA sortants plus Philippe Rougier.

Les voix obtenues sont:

Patrice Meter	86	élu
Pierre Denis	82	élu
Philippe Meurice	76	élu
Philippe Rougier	62	élu
Christophe Stener	43	

Le Président clôt la séance et invite les participants au cocktail organisé par l'AUMIA.

# Annexe 1: élection du Bureau

Le samedi 19 août 2017, les membres du Conseil d'Administration présents à la salle du Gourail ont élu à l'unanimité:

Jean-Pierre Tiffou Président
Philippe Rougier Vice-Président
Hervé Le Bourdiec Trésorier
Jean-Jacques Snella Secrétaire

# Annexe 2: règlement intérieur modifié

Annexe à la Convention du .......
Entre

# la Commune de l'ile d'Arz et l'Association des Usagers des Mouillages de l'Ile d'Arz (AUMIA)

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA GESTION DES ZONES DE MOUILLAGES DE L'ILE D'ARZ

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion des zones de mouillages du littoral de l'Île d'Arz.

# **ARTICLE 1. ORGANISATION LOCALE**

- 1.1. Dans le présent règlement :
  - le TITULAIRE désigne la commune de l'île d'Arz, seule titulaire de l'Autorisation d'Occupation du Domaine Public Maritime (AOT);
  - le GESTIONNAIRE désigne l'Association des Usagers des Mouillages de l'Île d'Arz (AUMIA);
  - le BENEFICIAIRE désigne l'usager. Le BENEFICIAIRE est le propriétaire ou un copropriétaire du bateau à qui un emplacement de mouillage a été attribué.
  - le PRESTATAIRE désigne l'entreprise retenue par le GESTIONNAIRE pour la mise en place, la mise en conformité et l'entretien des postes de mouillages.
- 1.2. La répartition des postes de mouillage sur le littoral de l'Île d'Arz est la suivante (arrêté préfectoral du 20 mai 2010 modifié en 2011) : Rajouter 6 mouillages avec date décision et numérotation bouées.
  - Mounien, 36 mouillages, 1 à 36;
  - Béluré, 47 mouillages, numérotés de 51 à 98;
  - Bilihervé, 8 mouillages, numérotés de 101 à 108 ;
  - Kernoël-Rudevent, 13 mouillages, numérotés de 111 à 124;
  - Penraz Nord, 57 mouillages, numérotés de 131 à 191;
  - Penraz Sud, 63 mouillages, numérotés de 201 à 263 ;
  - les îles, 4 mouillages, numérotés de 271 à 274.

Deux mouillages sont également attribués aux marins professionnels de la pêche ou de la conchyliculture à Berno et Billihervé, numérotés 281 et 282.

Les emplacements géographiques des zones de mouillage autour de l'île d'Arz sont matérialisées sur un plan annexé à l'AOT et consultables à la mairie de l'île d'Arz ou auprès de l'Association des Usagers des Mouillages de l'Ile d'Arz (AUMIA), notamment sur son site « aumia.fr »

- 1.3. Un conseil des mouillages est créé. Il est présidé par le Maire de l'île d'Arz. Sa composition est la suivante :
  - Administration de l'Etat (DDTM), un membre ;
  - Elus Municipaux, trois membres titulaires et deux membres suppléants ;
  - AUMIA, quatre membres titulaires et trois membres suppléants ;
  - Professionnels du secteur maritime, un membre titulaire et un membre suppléant.

Ce conseil des mouillages assiste le GESTIONNAIRE et est chargé notamment d'émettre un avis simple sur le montant des redevances.

Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Maire.

## ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU TITULAIRE

- 2.1. Le TITULAIRE confie la gestion des zones de mouillage désignées ci-dessus au GESTIONNAIRE.
- 2.2. Le TITULAIRE est responsable du balisage des zones de mouillage conformément au plan annexé à l'AOT, et de son entretien.
- 2.3. Le TITULAIRE assure le premier positionnement géographique des corps-morts et s'assure de la validité de leurs installations. Ces positionnements sont enregistrés.
- 2.4. Le TITULAIRE attribue à chaque emplacement son premier BENEFICIAIRE.
- 2.5. Le TITULAIRE est chargé de l'encaissement des redevances dues par les BENEFICIAIRES et reverse à l'administration fiscale et aux autres organismes les sommes qui leur reviennent.
- 2.6. Le TITULAIRE assure la sécurité du plan d'eau ainsi que les règles de police mentionnées dans l'AOT.
- 2.7. LE TITULAIRE organise un contrôle de conformité régulier des mouillages. Son coût est intégré dans la redevance annuelle.
- 2.8. A l'occasion du contrôle de conformité le titulaire fait changer systématiquement les pièces usées des corps-morts des BENEFICIAIRES lui ayant délégué l'entretien de leurs postes.
- 2.9. Lorsqu'un emplacement devient disponible, le TITULAIRE, sur proposition du GESTIONNAIRE, valide son attribution au nouveau BENEFICIAIRE.

## **ARTICLE 3. ATTRIBUTION DU GESTIONNAIRE**

- 3.1. Le GESTIONNAIRE est l'interlocuteur unique du TITULAIRE pour la gestion des zones de mouillages.
- 3.2. Il contracte une assurance responsabilité civile et en fournit une attestation au TITULAIRE.
- 3.3. Il recueille et coordonne l'ensemble des informations nécessaires à la gestion et à l'organisation des zones de mouillages : coordonnées des BENEFICIAIRES, caractéristiques des navires et des équipements, titres de navigation, attestations d'assurance, ...

- 3.4. Il élabore la liste principale d'attribution des postes de mouillages ainsi que la liste d'attente en fonction de l'ordre d'antériorité des demandes auprès des services administratifs.
- 3.5. Il affecte chaque emplacement défini par l'AOT à un BENEFICIARE, après validation par le TITULAIRE.
- 3.6. Il définit la liste d'attente et gère les postes de mouillages vacants.
- 3.7. Les emplacements sont attribués en fonction :
  - des caractéristiques des bateaux concernés ;
  - de l'ordre chronologique d'inscription de la demande de mouillage ;
  - de la prise en compte d'échanges éventuels de zone géographique.
- 3.8. Il enregistre les coordonnées des BENEFICIAIRES dont les navires de longueur inférieure à 5 m et de puissance propulsive inférieure à 7,5 kW (10 CV) sont mouillés en « zone de plates ». Les BENEFICIAIRES inscrits initialement sur la liste principale qui acceptent d'être en « zone de plates » deviennent prioritaires sur la liste d'attente s'ils deviennent propriétaires d'un nouveau navire de longueur supérieure à 5 m.
- 3.9. Il s'assure que les travaux techniques des équipements par le PRESTATAIRE. soient effectués.
- 3.10. Il ne peut y avoir qu'un seul BENEFICIAIRE de corps mort par foyer fiscal.
- 3.11. Le GESTIONNAIRE n'accorde, sur l'ensemble des zones de mouillages qu'un seul contrat d'usage par bateau et par BENEFICIAIRE.
- 3.12. En vue d'améliorer les conditions d'exploitation des zones de mouillages et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, le GESTIONNAIRE a la possibilité de modifier, à tout moment, dans une même zone de mouillage, l'emplacement affecté à un BENEFICIAIRE.-et ce, même en cours de contrat.

#### **ARTICLE 4. CATEGORIES DE BENEFICIAIRES**

- 4.1 Les BENEFICIAIRES peuvent être classés en trois catégories :
  - les plaisanciers titulaires d'un emplacement ;
  - les visiteurs ;
  - les professionnels du secteur maritime.
- 4.2 Sauf cas particuliers autorisés par le GESTIONNAIRE et par le TITULAIRE l'accès aux zones de mouillages est limité aux bateaux de moins de 12 mètres.

#### ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- 5.1. Chaque BENEFICIAIRE:
  - doit être membre de l'AUMIA ;

- doit prendre à sa charge l'achat de sa ligne de mouillage et de ce fait en est propriétaire ;
- est soumis au présent règlement ;
- peut déléguer au titulaire l'entretien de son poste de mouillage. Dans ce cas il s'engage à régler annuellement sa quote-part de l'entretien ;
- peut décider d'entretenir lui-même son poste de mouillage en respectant les normes définies par le prestataire. Dans ce cas il doit faire effectuer la remise en état dans l'année suivant la mise en évidence d'un défaut par le prestataire. La fourniture d'une attestation de travaux est exigée (facture d'un intervenant extérieur agréé ou attestation sur l'honneur de la bonne exécution des travaux avec facture des pièces neuves de remplacement). A défaut de la justification d'un entretien dans les délais le droit d'usage pourra être résilié par le titulaire (voir 5.6);
- accepte l'emplacement et le positionnement qui lui est attribué par le GESTIONNAIRE qui a la charge de la mise en place du corps-mort ;
- renonce à engager la responsabilité du GESTIONNAIRE ou du TITULAIRE si son bateau est heurté au mouillage;
- doit justifier annuellement d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, dommages causés aux tiers, renflouement et enlèvement de l'épave, dommages consécutifs à la défaillance du mouillage.
- s'engage à respecter les règles de sécurité et de police.
- 5.2. L'emplacement attribué à un BENEFICIAIRE ne peut être occupé que par le bateau dont le nom et les caractéristiques sont connus du GESTIONNAIRE. La prise d'un corps-mort par un bateau de passage à l'insu du BENEFICIAIRE ne pourra pas être considéré de la responsabilité du TITULAIRE ou du GESTIONNAIRE.
- 5.3. Pour des raisons de sécurité l'amarrage à couple est interdit sur les postes de mouillage.
- 5.4. Le BENEFICIAIRE ne peut prêter, louer ou échanger l'emplacement qui lui a été affecté qu'avec l'accord du GESTIONNAIRE.
  - En cas de non utilisation provisoire il doit en informer le GESTIONNAIRE qui pourra mettre ce corps-mort vacant à la disposition d'un plaisancier visiteur dont le bateau aurait des caractéristiques similaires.
- 5.5. Toute vente de bateau doit être immédiatement signalée à la connaissance du GESTIONNAIRE.
  - L'emplacement qui était affecté au BENEFICIAIRE ne sera renouvelé que s'il se porte acquéreur d'un nouveau bateau, de caractéristique compatible avec l'emplacement actuellement attribué et le corps-mort existant dans un délai maximum d'un an. Si le poste de mouillage doit être modifié sans qu'il y ait lieu de le déplacer, le BENEFICIAIRE garde son attribution. Le BENEFICIAIRE qui acquiert un nouveau bateau nécessitant un nouvel emplacement est prioritaire dans la liste d'attente
- 5.6. Lorsque le BENEFICIAIRE ne s'acquitte pas de ses obligations, le droit d'usage pourra être résilié, la redevance et la cotisation demeurent acquise, et notamment dans les cas suivants :
  - non-paiement de la redevance annuelle dans les délais prescrits ;
  - non-paiement de la cotisation à l'AUMIA;
  - cession ou location;

- non usage effectif des installations ou usage anormal;
- défaut d'assurance ;
- non-respect du règlement d'exploitation ou du règlement de police ;
- non-exécution des travaux dans les délais imposés lors des vérifications techniques des mouillages.
- 5.7. A l'expiration du droit d'usage et pour permettre au GESTIONNAIRE de bien gérer les zones dans l'intérêt des usagers, le BENEFICIAIRE devra dans un délai de trois mois :
  - soit procéder à ses frais à l'enlèvement des apparaux constituant le poste de mouillage ;
  - soit le céder à un nouveau bénéficiaire avec l'accord le GESTIONNAIRE.

En cas de non-exécution, il sera procédé à l'enlèvement d'office par le GESTIONNAIRE, aux frais et risques du BENEFICIAIRE.

Le TITULAIRE se réserve le droit d'acquérir tout corps mort devenant libre par résiliation, expiration du droit d'usage ou en cas de décès ou d'invalidité sauf transfert à l'un des proches. La gestion de ce corps-mort revenant ensuite au GESTIONNAIRE.

- 5.8. En cas de décès ou d'invalidité rendant la pratique du bateau impossible, le poste de mouillage redevient disponible. Toutefois, en cas de décès, le contrat d'abonnement annuel peut-être transféré à l'un des proches (conjoint, descendant ou ascendant direct) sous réserve que :
  - l'ayant droit en fasse la demande écrite au gestionnaire dans un délai de six mois suivant le décès ;
  - la demande reçoive l'accord du conseil des mouillages.
- 5.9. Si une ligne de mouillage tombe en déshérence, ou est abandonnée par son propriétaire, ou ne peut pas être transmise à un nouveau bénéficiaire selon l'un des cas prévus ci-dessus, le poste de mouillage est ré-attribué par le GESTIONNAIRE au prochain BENEFICIAIRE selon la procédure en vigueur.

# ARTICLE 6. NAVIGATION DANS LES ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGE ET DANS LES PLANS D'EAU

- 6.1. Les accès aux plans d'eau s'effectuent conformément aux dispositions de la réglementation maritime.
- 6.2. La navigation dans les chenaux d'accès, ainsi qu'à l'intérieur des zones de mouillage balisées, n'est autorisée que pour « y entrer » ou « en sortir », elle doit être effectuée avec prudence et à vitesse maximale de 3 nœuds.
- 6.3. La pratique des sports nautiques de toute nature et la natation y sont rigoureusement interdites.
- 6.4. Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller :
  - dans les chenaux.
  - à l'intérieur des limites des « zones d'amarrage sur bouée »

- 6.5. Il est également interdit de poser des casiers, des filets et des lignes dans les chenaux d'accès et zones de mouillages balisés et ce à toute époque de l'année.
- 6.6. Les usagers s'engagent à ne pas stationner aux cales au-delà du temps nécessaire pour charger/décharger des marchandises ou embarquer/débarquer des passagers ou membres d'équipage.

## ARTICLE 7. SECURITE DES BATEAUX

- 7.1. Le TITULAIRE et le GESTIONNAIRE ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou sinistres dont pourraient faire l'objet les bateaux des BENEFICIAIRES du fait de tiers ou d'autres BENEFICIAIRES.
- 7.2. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ce qu'en toute circonstance, et toute l'année l'état général de son bateau et de son amarrage ne soit pas susceptible de causer des dommages aux amarres et aux autres bateaux ou de perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré.
- 7.3. Le BENEFICIAIRE doit, de manière permanente et en toute circonstance, prendre toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisance de tous ordres.
- 7.4. Les rejets et dépôts de toute nature sont interdits. Les ordures ménagères doivent être déposées à terre dans les emplacements prévus à cet effet.
- 7.5. En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un bateau le propriétaire ou son équipage sont tenus d'informer immédiatement les services de secours (sapeurs-pompiers ou CROSS).
- 7.6. Les agents chargés de la police des plans d'eau peuvent à tout moment prendre ou faire prendre les précautions imposées par les circonstances :
  - soit en requérant le propriétaire ou l'équipage ;
  - soit en intervenant directement eux-mêmes, notamment pour déplacer un bateau amarré à un poste qui ne lui est pas affecté ou qui représente un danger pour les autres ;
  - soit en faisant intervenir aux frais du BENEFICIAIRE les moyens appropriés.

### **ARTICLE 8. INFRACTIONS**

- 8.1. Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'état habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime.
- 8.2. Les infractions sont également constatées par les préposés et agents du TITULAIRE commissionnés à cet effet.

8.3. En cas d'infractions, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office, aux risques du BENEFICIAIRE, après mise en demeure circonstanciée, les bateaux en contravention aux dispositions du présent règlement.

Ile d'Arz le .....

Le Maire de l'Ile d'Arz Marie-Hélène Stéphany Le Président de l'AUMIA Jean-Pierre Tiffou